

- Entreprises extérieures
- Exposition professionnelle
- Produit chimique
- Cancérogénicité
- Réglementation

► Michel HÉRY, INRS, thématique  
Prévention des cancers professionnels

► Nathalie GUILLEMY, INRS, département  
Etudes, veille et assistance documentaires

#### PREVENTION OF EXPOSURE TO CARCINOGENICS – THE CONDITIONS UNDER WHICH CONTRACTORS INTERVENE

The prevention of occupational risks, in particular of risks related to exposure to carcinogenic, mutagenic, and reprotoxic (CMR) compounds is particularly important and particularly difficult for workers from contractors. Although their employer remains responsible for organising the occupational safety and health policy, that employer must adapt that policy to the context of the intervention, in co-ordination with the user firm. This difficulty is further reinforced by the deferred nature of the appearance of any pathologies: it is necessary to convince everyone of the importance of complying with the policy for pollutants whose effect is often long-term. In this context, it is important to reinforce assessment of the risks in the immediate vicinity of the operation: work done by contractors is very often dependent on a context that is often changing. Therefore, the annual prevention plan quickly shows it limits and remains too general to achieve good prevention. The approaches for removing pollutants and for replacing them with other substances rapidly reach their limits in that they are generally more dependent on the needs of the user firm than on the contractor. Conversely, integrating prevention properly as of the design stage is of the utmost importance, in particular for maintenance and cleaning operations. Similarly, it is essential to think specifically about the choice both of the collective protective equipment and of the personal protective equipment: the mode of operation of the contractor should be identified as such. Finally, training and information should be dovetailed specifically for the staff of contractors.

- Contractors
- Occupational exposure
- Chemical substance
- Carcinogenicity
- Regulations

# PRÉVENTION DES EXPOSITIONS AUX CANCÉROGÈNES LES CONDITIONS D'INTERVENTION DES ENTREPRISES EXTÉRIEURES

La prévention des risques professionnels, notamment des risques liés à l'exposition aux composés cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR), revêt une importance et une difficulté particulières pour les travailleurs des entreprises extérieures. En effet, si leur employeur reste responsable de l'organisation de la politique de santé et sécurité au travail, il doit adapter celle-ci au contexte de l'intervention, en coordination avec l'entreprise utilisatrice. Cette difficulté est encore renforcée par le caractère différé de l'apparition des éventuelles pathologies : il faut emporter la conviction pour des polluants dont l'effet est le plus souvent à long terme. Dans ce contexte, il importe de renforcer l'évaluation des risques au plus près de l'opération : les interventions des entreprises extérieures sont souvent très dépendantes d'un contexte évolutif. A ce titre, le plan annuel de prévention reste trop général pour une bonne prévention. Les démarches de suppression et de substitution des polluants trouvent rapidement leurs limites en ce sens qu'elles sont généralement davantage tributaires des besoins de l'entreprise utilisatrice qu'à la main de l'entreprise extérieure. En revanche, une bonne intégration de la prévention dès la conception revêt une importance primordiale en particulier pour les opérations de maintenance et de nettoyage. De même, il est indispensable d'engager une réflexion spécifique tant dans le choix des équipements de protection collective que des équipements de protection individuelle : le mode de fonctionnement de l'entreprise extérieure doit être identifié en tant que tel. Enfin, formation et information doivent aussi être déclinées spécifiquement pour les personnels des entreprises extérieures.

Les articles R.4512-59 et suivants du code du travail prescrivent les mesures qui doivent être prises pour assurer la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des produits cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR). On connaît la difficulté de cette prévention, liée notamment à la latence dans l'apparition de la maladie : il est difficile de mobiliser les entreprises pour prévenir un risque susceptible de se traduire en maladie plu-

sieurs dizaines d'années plus tard. On sait également tous les phénomènes de déni que ces expositions suscitent tant chez les travailleurs que chez les employeurs : il est évidemment difficile pour les uns comme pour les autres d'admettre cette part de risque invisible liée au travail qui ne se concrétise pas par un accident, une brûlure chimique ou un malaise immédiat. En outre, dans l'imaginaire collectif, le cancer n'est toujours pas une maladie comme les autres, non plus qu'une maladie dont il est facile

de parler. Le caractère stochastique (et non pas déterministe) du risque lié à l'absence d'effet seuil, voire à l'absence de relation dose-effet, ne favorise pas non plus la prise de conscience : pour un travailleur confronté au risque, il est évidemment plus facile d'imaginer que la maladie ne « tombera » pas sur lui.

Dans le cas particulier des entreprises extérieures (EE), toutes ces difficultés à mettre en place une prévention des risques cancérigènes efficace sont encore renforcées par le fait que l'entreprise extérieure doit aussi, par définition, gérer des risques dont elle n'a pas la maîtrise complète. Cependant, ce n'est pas seulement à elle que cette responsabilité incombe : l'obligation de l'entreprise utilisatrice (EU) d'organiser la coordination des mesures de prévention est clairement posée par les articles R.4511-5 et suivants du code du travail. A ce titre, c'est à l'employeur de l'EU qu'il appartient, plus particulièrement, de prévenir les risques liés aux interférences entre ses activités, ses installations, ses matériels et ceux des entreprises extérieures. La coordination générale qu'il assure doit prendre en compte non seulement les mesures qu'il prend pour la protection de ses propres salariés mais aussi celles décidées par l'employeur de l'EE pour garantir la santé et la sécurité de ses propres intervenants.

Durant l'opération elle-même, l'employeur de l'EU veillera à la mise en œuvre effective des mesures de prévention qu'il coordonne, notamment en alertant l'employeur de l'EE s'il est informé d'un danger grave auquel un travailleur de l'EE serait exposé. A ce titre, tout composé ou procédé CMR utilisé par l'EE et auquel le personnel d'une EE pourrait être exposé doit évidemment être signalé à la direction de cette dernière pour qu'elle puisse adapter la prévention des risques professionnels qu'elle met en œuvre.

Le propos de cet article est, à partir d'exemples et d'observations de politiques de santé et sécurité au travail mises en place tant par des EU que des EE, d'illustrer les formes concrètes que peut prendre cette prévention des risques professionnels spécifiques de certaines formes de sous-traitance. C'est à travers les principales dispositions relatives à la prévention des risques liés aux CMR que nous allons envisager cette question.

Compte tenu de la très grande variété des tâches qui sont confiées aux EE et des contextes très différents dans lesquels celles-ci interviennent, la prévention ne peut pas s'organiser d'une façon univoque. On pourra par exemple distinguer :

■ Les activités pérennes, intégrées dans les opérations de production de l'EU, mais effectuées par les travailleurs des EE, comme le conditionnement, les approvisionnements, la logistique, le gardiennage, etc. Dans ce cas, il est possible de mettre en œuvre une politique de prévention à moyen ou long terme, privilégiant des modalités d'organisation et la mise en place d'équipements de protection collective. Ces modes d'action sont bien sûr facilités si on favorise une fidélisation des EE et de leur personnel permettant d'inscrire la stratégie de prévention dans la durée.

■ D'autres activités pérennes comme la maintenance ou le nettoyage relèvent souvent d'une autre logique, puisqu'il est plus difficile (mais pas forcément impossible) d'apporter des réponses à travers des équipements de protection collective.

■ Il en est de même pour certaines sous-traitances de spécialités, correspondant à des travaux plus occasionnels effectués par des entreprises extérieures « nomades » : la nature des travaux et/ou les conditions d'intervention épisodiques constituent des obstacles à la mise en place d'une politique HST inscrite dans la durée. Même si l'EE, comme l'EU sur les installations de laquelle elle intervient, inscrivent clairement leur action dans une politique de prévention efficace, à chaque intervention correspond une phase d'apprentissage réciproque. La confrontation des modes opératoires, l'apprentissage d'un nouvel environnement dont les risques et les règles de fonctionnement sont toujours différents, imposent à chaque fois une adaptation de la politique santé sécurité au travail de l'EE.

En dépit de cette diversité d'interventions – et de modalités de prévention associées – nous tenterons d'aborder les conditions d'application des principales dispositions de la prévention des risques professionnels liés aux CMR dans la problématique EU/EE.

## LA NÉCESSITÉ D'UNE ÉVALUATION DES RISQUES RENFORCÉE DANS UN CONTEXTE PARTICULIER À PARTENAIRES MULTIPLES

L'évaluation des risques constitue, tant d'un point de vue légal que pratique, le préalable essentiel à toute démarche de prévention. La loi, issue de la directive-cadre 89/391/CEE, l'exige ; les dispositions réglementaires du code du travail, lorsqu'elles résultent de la transposition de directives particulières prises en application de la directive-cadre, reprennent cette exigence pour l'adapter aux situations concrètes qu'elles abordent. Ainsi, les textes relatifs à la prévention des risques liés aux CMR comme ceux destinés à prévenir les risques liés aux interventions d'EE, précisent-ils les modalités particulières de cette étape incontournable.

Cette concordance d'approche de toutes les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail, garantie par leur origine commune, doit permettre un partage, par tous les acteurs, des principes qui guident la démarche d'évaluation et de prévention, quand bien même la connaissance des risques à évaluer diffère.

Lors de l'intervention d'une entreprise extérieure, ce partage des fondamentaux de la prévention est d'autant plus nécessaire que la question de la connaissance et de la caractérisation des risques peut être posée.

En effet, l'expression la plus couramment entendue quand une EU prend la décision de confier une partie des activités à une EE est celle de « recentrage sur le cœur du métier » : la décision d'externaliser est prise parce que l'EE est réputée avoir les personnels compétents et les matériels adéquats et parce qu'il lui sera a priori, en tant que spécialiste, plus facile de maintenir ces compétences et cette formation à niveau. Des études réalisées par l'INRS ont montré que ces considérations de compétence et d'adaptabilité sont parfois illusoire, en particulier pour les EE que leur activité amène à intervenir sur les sites de nombreuses EU. En effet, le matériel dont elles disposent ne peut pas s'adapter à toutes les situations.

On constate aussi pour ces EE les plus « mobiles », le recours fréquent à des travailleurs en CDD ou intérimaires, notamment pour les activités ne nécessitant pas une technicité importante. Or, ces personnels sont souvent affectés à des postes pour lesquels la réflexion sur la prévention a été insuffisante et peut se traduire par des expositions élevées.

Compte tenu de l'ancienneté du choix du recours à la sous-traitance dans certaines EU, certaines activités n'ont jamais été effectuées par celui qui les commande et qui s'assure de leur exécution par l'EE : la mémoire des conditions de leur exécution est perdue dans l'EU. La connaissance des conditions concrètes de réalisation des travaux est alors du côté de l'EE. Ce phénomène est encore renforcé si l'EE est de longue date implantée dans l'EU et/ou si le personnel dont elle dispose a cette mémoire des installations. Ceci n'est bien évidemment pas sans conséquence sur l'évaluation commune des risques et sur ce qui en découle naturellement : l'établissement du plan de prévention.

Ces aspects revêtent une importance particulière dans le cas où les CMR sont présents depuis longtemps dans les installations sous les formes de calorifuges (amiante ou fibres céramiques réfractaires) ou de composants (amiante encore, chromates, hydrocarbures polycycliques aromatiques) de peintures.

Faut-il pour autant aller vers l'attribution de plus de responsabilités aux EE dans l'établissement des plans de prévention et surtout dans l'évaluation des risques ? L'hypothèse mérite d'être considérée, mais elle ne doit se traduire en aucun cas par un affaiblissement ni une dilution de la responsabilité de l'EU dans sa gestion de la coordination des activités de l'ensemble des entreprises présentes sur le site. La plus grande pertinence de l'EE dans l'utilisation ou la substitution de certains CMR ne lui donne pas la capacité de maîtriser le process ni l'autorité pour faire appliquer des règles de prévention efficaces.

Cependant, dans tous les cas, l'évaluation des risques CMR devra être réactualisée et réactualisée au plus près de toute opération dans laquelle est impliquée une EE. C'est un élément important, souligné par les experts du réseau Prévention des risques professionnels de l'Assurance maladie (CNAMTS –

CARSAT – INRS) : s'il est souhaitable qu'une analyse soit menée très en amont de l'opération, lors de l'établissement du plan de prévention, sur la base de la construction de scénarios d'intervention et de l'expérience acquise, il est indispensable qu'elle soit réactualisée (sous la forme d'un « bon d'intervention » ou toute autre terminologie comme « permis de travail ») en intégrant les éventuelles modifications de l'environnement ou des techniques de travail au plus près physiquement et temporellement de l'intervention.

Ainsi, la présence ou l'utilisation d'un éventuel produit CMR pourront faire l'objet de mesures de prévention réactualisées en fonction des conditions précises de réalisation des travaux par l'EE.

## LES EXIGENCES DE LA RÉGLEMENTATION CMR ET LEUR DÉCLINAISON CONCRÈTE DANS LE CAS D'INTERVENTIONS D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES

Cette réglementation prévoit, par ordre de priorité, les principales dispositions suivantes :

- suppression ou substitution des CMR,
- mesures organisationnelles et intégration de la prévention dès la conception,
- utilisation de protections collectives,
- utilisation de la protection individuelle.

En outre, elle impose qu'une information et une formation appropriées soient délivrées aux salariés. Dans cette partie, les modalités concrètes d'applications de ces dispositions dans un contexte d'intervention d'EE seront examinées.

### SUBSTITUTION/SUPPRESSION

L'employeur doit procéder à la substitution de tout produit CMR chaque fois que cela est techniquement possible. On

voit bien la difficulté d'application de cette disposition pour les EE quand le CMR est un composé lié au process ou s'il est présent dans les installations (amiante, fibres céramiques réfractaires, benzène dans les produits pétroliers, peintures aux chromates et/ou plomb utilisées il y a quelques décennies, etc.). En revanche, il est primordial pour l'EE d'avoir connaissance de la présence de ce CMR afin d'être en mesure de mettre en œuvre les mesures de prévention nécessaires. A ce titre, le rôle de l'EU dans la connaissance de ses installations et la communication des informations indispensables aux EE est très important.

Cette logique de substitution devient en revanche plus pertinente quand le produit CMR est utilisé par l'EE. Pour autant, s'il est presque toujours possible de substituer un solvant chloré, la tâche devient difficile dans certains cas, voire impossible s'il s'agit de fumées de soudage.

Dans l'hypothèse favorable où l'EE a identifié le risque et a la volonté de procéder à cette substitution, divers obstacles peuvent aussi apparaître :

- des spécifications techniques imposées par l'EU ne permettant pas cette substitution,
- des contraintes économiques, se traduisant notamment par une forte pression temporelle empêchant l'emploi d'un produit moins toxique mais à l'efficacité moins immédiate.

Parfois, cependant, l'EE peut avoir un rôle prescriptif prééminent dans la définition des conditions d'exécution des travaux commandés. C'est par exemple le cas du nettoyage dans l'agroalimentaire. Une étude de l'INRS menée auprès d'une EE importante sur le secteur a montré que dans 80 % des cas, c'est cette EE qui est à l'origine de la conception des plans de nettoyage, responsabilité qui devrait normalement incomber à l'EU. Ce recours à l'EE, qui a développé un bon savoir-faire dans cette activité et qui a les moyens humains nécessaires, notamment en termes de capacité d'études préalables, a permis d'accélérer et d'amplifier l'abandon de certains cancérigènes. Elle a su développer les techniques qui permettent la substitution de ces produits. Pour autant, cette substitution peut s'accompagner de contraintes : le produit remplaçant peut être moins efficace immédiatement (c'est le cas de certains pro-

duits de substitution du formol) et demander un temps de mise en œuvre plus long et donc plus de ressources en termes de main d'œuvre.

Il faut également tenir compte du mode d'organisation particulier de certaines EE. Le fonctionnement de ces entreprises, quelle que soit leur taille (qui peut atteindre jusqu'à plusieurs milliers de travailleurs employés) est souvent calqué, au niveau opérationnel, sur celui d'une PME voire d'une TPE. Si des orientations générales sont décidées au niveau des structures HSE centrales des groupes, c'est bien au niveau de l'agence régionale et par les acteurs de ces agences qu'elles sont déclinées plus ou moins fidèlement. C'est dire que des décisions de bannissement de certains produits prises au niveau de la direction et des structures HSE centrales peuvent ne pas être suivies d'effet immédiat au niveau des agences (pour les raisons précitées de contraintes imposées par les clients ou d'efficacité plus immédiate d'un produit CMR par rapport à son substitut). C'est pourquoi certains groupes ont mis en place des listes limitatives de produits autorisés à l'utilisation que les agences ne peuvent se procurer qu'auprès de certains fournisseurs eux-mêmes référencés sur une liste fermée.

### MESURES ORGANISATIONNELLES ET INTÉGRATION DE LA PRÉVENTION DÈS LA CONCEPTION

On voit bien la difficulté de limiter l'accès des travailleurs des EE aux postes exposant à des CMR : c'est parfois pour intervenir sur ces postes-là que leur présence est requise, en particulier pour les activités de maintenance ou de nettoyage. Les logiques d'intervention à distance ou de robotisation des interventions trouvent vite leurs limites tant pour des raisons techniques que pour des raisons économiques. Elles peuvent néanmoins constituer une piste.

A cet égard, et au moins en ce qui concerne les expositions à l'amiante, le changement de méthode de comptage des fibres d'amiante avec l'intégration des fibres fines dans la détermination du niveau d'exposition et l'abaissement drastique de la valeur limite d'exposition professionnelle d'un facteur dix, vont probablement imposer que ces méthodes de travail plus automatisées (voire robotisées) se développent dans les années

qui viennent. Il deviendra en effet difficile, y compris en ayant recours aux équipements de protection individuels les plus efficaces, de respecter ces valeurs limites pour certains types d'intervention ou certains matériaux particuliers. Le saut technologique qui va être imposé pour respecter la nouvelle réglementation peut avoir des retombées dans la prévention des risques d'autres CMR.

C'est cependant bien en amont de ces interventions, au niveau de la conception des installations, que se situe la solution la plus efficace pour diminuer le niveau des expositions professionnelles. C'est en termes de bonne « maintenabilité » et de bonne « nettoyabilité » des installations qu'il faut raisonner. Trop souvent encore, elles sont principalement (voire uniquement dans certains cas défavorables) conçues pour assurer la meilleure performance possible en production sans prendre en compte le fait qu'elles devront être entretenues régulièrement et que les différents éléments de l'installation doivent être facilement accessibles, facilement démontables, etc. La prise en compte en amont de ces paramètres permet de diminuer voire d'éviter les expositions professionnelles : en termes économiques, elle représente aussi un gain de temps souvent important, notamment en diminuant la durée des périodes d'arrêt pour nettoyage ou maintenance.

### PROTECTIONS COLLECTIVES

Les protections collectives conçues pour les phases de production ne sont le plus souvent pas opérantes pour des activités comme la maintenance ou le nettoyage. En effet, une des premières actions de l'EE consiste souvent à les démonter pour pouvoir effectuer la tâche qui lui est confiée. On voit donc bien la nécessité de la mise au point d'équipements de protection collective spécifiques pour ces activités connexes à la production : des dispositifs mobiles d'aspiration de la pollution à la source, par exemple. Venant en appui d'une conception correcte des équipements permettant de bonnes conditions d'intervention des travailleurs des EE, ils permettront de baisser les concentrations de polluants aux postes de travail.

Là encore, l'exemple de l'amiante est éclairant à cet égard. En effet, des dispositifs comme les sacs à manche ou des

confinements dynamiques ont été conçus spécifiquement pour ces interventions. Autant d'équipements de protection collective (utilisés simultanément avec des équipements de protection individuels de bonne qualité, souvent à ventilation assistée, voire à adduction d'air) dont on pourrait s'inspirer pour la prévention d'autres risques d'exposition. De fait, la crise de l'amiante a créé un climat particulier qui a souvent permis un desserrement des contraintes temporelles (afin de pouvoir appliquer les obligations réglementaires) et des contraintes économiques pesant sur les EE. Or, plus que les capacités techniques à traiter correctement le problème, ce sont souvent les critères économiques de la passation des marchés et la concurrence qui apparaissent comme des facteurs limitants pour un traitement efficace des problèmes de santé et sécurité au travail. Pourtant ce qui est possible pour l'amiante peut logiquement l'être également pour d'autres composés CMR.

### PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Le choix d'une protection individuelle est un véritable enjeu. La protection individuelle mérite une étude préliminaire à son utilisation. Elle est spécifique du polluant ou de la situation de travail pour lesquels elle est utilisée. Elle a une efficacité limitée, souvent bien inférieure aux estimations faites en laboratoire lors de sa qualification. Il est important d'associer les opérateurs qui la porteront à son choix. Une protection individuelle dont un travailleur ne comprend pas la nécessité ou qui se révèle trop inconfortable ne sera pas portée ou le sera dans des conditions qui la rendront inefficace. Elle nécessite une adaptation du travail effectué, ou au moins de son rythme car elle induit des contraintes spécifiques :

■ travail respiratoire supplémentaire si elle n'est pas à ventilation assistée ou à adduction d'air, cette contrainte physiologique pouvant se traduire par une perte plus ou moins complète de l'efficacité, si la protection individuelle n'est pas portée correctement,

■ modification de la vision et de l'appréhension du poste de travail,

■ contraintes thermiques...

## FORMATION, INFORMATION

Tout personnel (EU comme EE) doit être formé aux tâches qu'il effectue. Il doit être aussi formé à l'évaluation critique des risques auxquels il peut être confronté dans ses tâches quotidiennes. Les articles R.4412-86 et suivants du code du travail précisent la nature des informations mises à disposition et les objectifs de la formation à la sécurité qui doivent être dispensés aux travailleurs exposés à des CMR. Une formation adaptée est également un des objectifs revendiqué, notamment par le référentiel UIC - MASE.

Pendant, des carences ont été fréquemment mises en évidence dans la pratique des entreprises. Elles tiennent notamment aux possibilités de « travailler ensemble » (EU + EE) en intégrant toutes les règles de santé et de sécurité. C'est cette capacité des EU et EE à procéder à des évaluations de risques communes intégrant toutes les entreprises et tous les risques qui constitue un des points faibles. C'est à partir de ce constat qu'ont été conçus les stages communs à une EU et à ses principales EE organisés régulièrement par la Carsat de Normandie et l'UIC. Ces stages revêtent une importance particulière pour les CMR pour lesquels les mesures immédiates de prévention (pour lutter contre les risques d'accidents, de brûlures, de surdité, etc.) ne suffisent souvent pas. Ils visent à mettre en place une logique plus aboutie dans l'évaluation en commun des risques : il s'agit d'un véritable apprentissage de cette évaluation. La capacité à mener une réflexion intégrant les risques apportés par les autres et tenant compte des risques qu'on peut soi-même faire courir aux travailleurs d'une autre entreprise est tout sauf spontanée : elle nécessite un apprentissage. Ces stages qui connaissent un réel succès s'inscrivent dans la durée et plus de mille travailleurs ont été formés.

L'apprentissage du travail en commun ne peut pas se limiter à une information générale sur le site et sur les risques correspondants ainsi que sur les points de rassemblement, consignes d'évacuation, etc. Le respect des dispositions réglementaires suppose une information sur les risques encourus au plus près de la réalisation de l'opération (présentation du plan de prévention) et doit permettre de sensibiliser les travailleurs au risque CMR. L'expérience montre que cette information au plus près de

l'opération (à travers notamment la présentation obligatoire, adaptée et concrète du plan de prévention) est rarement effectuée et que, quand c'est le cas, les CMR ne sont pas les risques qui sont présentés en priorité ni de la façon la plus précise. L'« invisibilité » même de ce risque devrait en faire pourtant une priorité dans l'information qui doit être donnée aux travailleurs.

## TRAÇABILITÉ DES EXPOSITIONS ET SURVEILLANCE MÉDICALE

En application de l'article L.4123-3-1 du code du travail, l'employeur doit établir une fiche dite « de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels » pour chacun de ses salariés exposé à un environnement susceptible de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur sa santé.

Cette obligation, inscrite dans le dispositif mis en œuvre au titre de la pénibilité au travail, est venue se substituer à la fiche d'exposition prévue par les articles R.4412-40 et suivants du code du travail, désormais abrogés.

Pour les salariés d'EE exposés à des CMR, l'établissement de cette fiche par l'employeur renvoie clairement aux questions d'évaluation des risques et d'information apportée par l'EU lorsque la présence de CMR résulte de l'activité de l'EU.

Elle renvoie également aux conditions habituelles d'intervention de ces salariés. En effet, lorsque les salariés de l'EE exercent leur activité habituelle dans une EU déterminée, l'employeur de l'EE sera mieux à même d'apprécier et de tracer, au vu du poste occupé et de l'environnement de travail connu, une éventuelle exposition aux CMR.

Sur ce point, on rappellera que le diagnostic de l'exposition aux CMR des salariés de l'EE, exerçant habituellement leur activité dans une EU (comptant au moins 50 salariés), aura été réalisé par l'EU, celle-ci devant prendre en compte ces salariés pour déterminer la proportion de salariés exposés à des facteurs de pénibilité dans son établissement.

En revanche, pour ce qui concerne les travailleurs des EE dont l'activité s'exerce sur les sites de nombreuses EU, la connaissance et la traçabilité des expositions aux CMR se révèlent sans doute plus difficile.

C'est pourtant cette traçabilité réalisée au vu de l'évaluation des risques qui devrait permettre d'assurer au mieux la surveillance médicale des salariés des EE.

Sur cette question de la surveillance médicale, on soulignera qu'une coopération doit être organisée entre médecins du travail, pour faciliter l'échange d'informations. D'autant que, même si le code du travail prévoit que le médecin du travail de l'EE a accès aux postes occupés par les salariés qu'il surveille dans des conditions déterminées entre l'EE et l'EU, la pratique montre qu'il ne se rend dans l'EU que très exceptionnellement.

## CONCLUSION

Il faut donner de la visibilité aux activités des EE pour qu'elles-mêmes puissent acquérir la visibilité suffisante sur les expositions auxquelles leurs personnels sont exposés et organiser la prévention adéquate. L'enjeu de cette visibilité est la capacité pour ces EE de se faire reconnaître comme des partenaires à part entière dans les nécessaires coopérations à développer pour que l'évaluation des risques soit complète et surtout efficace dans sa traduction en politique santé et sécurité au travail. Concernant les EE et le risque CMR, cette maîtrise est d'autant plus difficile que le risque cancérigène est encore moins visible et objectivable que pour le personnel des EU.

Reçu le : 07/09/2012

Accepté le : 14/09/2012